

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de

MEURSAC

REÇU

26 SEP. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

PIECE N° 5.2

ANNEXE SANITAIRE

	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision	8 avril 2015	27 novembre 2018	24 SEP. 2019

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal en date du 24 SEP. 2019



Le Maire,
Jean-Michel CHATELIER



URBAN HYMNS
Place du Marché
17610 SAINT-SAUVANT



Mairie de Meursac
12, rue des Écoles
17120 MEURSAC

SOMMAIRE

1	L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	4
1.1	Le cadre institutionnel	4
1.2	La ressource en eau potable	4
1.3	Éléments sur l'évolution de la demande et la qualité de l'eau potable	4
1.3.1	Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable	4
1.3.2	Consommation en eau et estimation des besoins futurs	5
1.3.3	L'exigence de qualité de l'eau potable	5
2	L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	6
2.1	Quelques cadres légaux et réglementaires	6
2.2	L'environnement institutionnel de la commune	6
2.3	Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif	7
2.3.1	L'état actuel du réseau d'assainissement collectif	7
2.3.2	Estimation des besoins générés par le PLU	7
2.4	L'assainissement non-collectif sur la commune	9
2.4.1	Cadres légaux, réglementaires et institutionnels	9
2.4.2	Les contraintes soulevées par l'assainissement non-collectif	10
3	LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	14
3.1	Quelques cadres légaux et réglementaires	14
3.2	Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales	14
3.3	Éléments de gestion des eaux pluviales sur la commune	15
4	LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS	16
4.1	Cadre institutionnel	16
4.2	La gestion des déchets sur le territoire communal	16
4.3	Evaluation des besoins générés par le PLU	17

1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1 Le cadre institutionnel

Le réseau d'alimentation en eau potable de Meursac est placé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. Cet organisme, créé en 1952, est compétent pour la production et la distribution d'eau potable auprès de 429 communes et 1 établissement public de coopération intercommunale, s'agissant de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Sur Meursac, la responsabilité de la distribution de l'eau potable revient à la Régie d'Exploitation des Eaux de Charente-Maritime (RESE). La commune appartient au réseau d'alimentation d'eau potable de Montpellier-de-Médillan - Rétaud, qui dessert intégralement le territoire communal ainsi que 10 autres communes, soit environ 6 400 habitants.

1.2 La ressource en eau potable

L'eau potable fournie par le réseau de Montpellier-de-Médillan - Rétaud provient essentiellement des eaux souterraines exploitées par le captage d'eau dit « La Grand Font F2 », situé sur la commune voisine de Montpellier-de-Médillan (arrêté du 1^{er} juillet 2003), géré par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime.

On précisera que Meursac ne dispose d'aucun captage d'eau à destination de l'alimentation humaine en eau potable.

1.3 Éléments sur l'évolution de la demande et la qualité de l'eau potable

1.3.1 Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Les communes peuvent déléguer cette compétence à des groupements intercommunaux.

Conformément à l'article L1321-4 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée, est tenue de respecter certaines obligations.

Le responsable de la distribution de l'eau doit notamment surveiller la qualité de l'eau, se soumettre aux contrôles sanitaires, prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et respecter les règles de conception et d'hygiène applicables

aux installations de production et de distribution. On précisera que l'utilisation de l'eau d'un puits ou d'un forage privé dont les eaux sont destinées à la consommation humaine devra recevoir une autorisation préalable de l'administration, conformément à l'article R1321-6 du Code de la Santé Publique.

1.3.2 Consommation en eau et estimation des besoins futurs

A travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le Plan Local d'Urbanisme définit un potentiel d'accueil de 140 ménages supplémentaires à l'horizon 2030. Ce potentiel équivaut à la construction/réhabilitation de 140 logements sur la période, dont 110 logements neufs et 30 logements vacants restitués au parc des résidences principales.

Sur la base d'un ratio de 140 litres/jour/habitant, cet objectif de croissance démographique solliciterait un besoin de l'ordre de 45 000 litres supplémentaires par jour sur le territoire à l'issue des 10 années de planification du PLU (estimation approximative). Au regard d'une augmentation modérée et progressive de ces besoins, le PLU sollicite une adaptation raisonnable du réseau d'eau potable sur la commune à l'échelle des dix prochaines années.

Des travaux de renforcement du réseau d'eau potable seront à opérer au fil de l'accroissement du parc de logement au sein des parties considérées comme urbanisées par le PLU, c'est-à-dire classées en zone U. Pour précision, le PLU prévoit également plusieurs « zones à urbaniser » dont les conditions d'aménagement sont encadrées par l'article R123-6 du Code de l'Urbanisme.

Selon le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime, consulté lors de l'élaboration du PLU, aucun obstacle majeur n'est à déceler dans la desserte future de ces zones destinées à l'urbanisation par le réseau d'alimentation en eau potable. Ce dernier a précisé être dans l'incapacité de déterminer exactement la capacité actuelle du réseau d'eau potable à répondre aux besoins de la commune et les besoins financiers nécessaires à l'extension du réseau. Ces aspects nécessiteraient en effet une modélisation du réseau dans le cadre d'une étude parallèle au PLU.

Néanmoins, le Syndicat des Eaux confirme, à ce jour, qu'il dispose de l'ensemble des moyens qui lui sont nécessaires pour satisfaire aux besoins du projet communal dans les prochaines années, garantissant notamment l'adaptation du réseau à l'évolution de la population.

1.3.3 L'exigence de qualité de l'eau potable

L'eau distribuée sur Meursac à destination de la consommation domestique doit respecter une exigence de qualité. La directive européenne du 3 novembre 1998 fixe des exigences à respecter au sujet de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette directive a été transposée en droit français au sein des articles R1321-1 à R1321-66 du Code de la Santé Publique.

L'article R1321-2 du Code de la Santé Publique précise notamment que Les eaux destinées à la consommation humaine doivent ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger poten-

tiel pour la santé des personnes. Elles doivent se conformer aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté ministériel.

A cet effet, l'arrêté du 11 janvier 2007 fixe des normes de qualité à respecter pour un certain nombre de substances dans l'eau potable dont le chlore, le calcaire, le plomb, les nitrates, les pesticides et les bactéries. Sur Meursac, l'eau potable à destination de l'alimentation humaine distribuée par le réseau de Montpellier-de-Médillan - Rétaud fait l'objet de prélèvements réguliers dans le cadre d'un contrôle de qualité permanent.

Un prélèvement du 29 août 2018 effectué sur la commune de Montpellier-de-Médillan, appartenant au réseau de Montpellier-de-Médillan - Rétaud, faisait état de la conclusion suivante : « Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ».

2 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2.1 Quelques cadres légaux et réglementaires

En application des lois du 3 janvier 1992 et du 12 juillet 2010, et conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. On précisera que cette compétence peut être déléguée à un organisme intercommunal.

Les communes ont pour obligation d'établir un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

2.2 L'environnement institutionnel de la commune

Conformément à l'application de l'article L1224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Meursac dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en date du 17 octobre 2006 par le conseil municipal, consécutivement à une enquête publique.

L'article précité énonce que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, ainsi que les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations.

Le zonage d'assainissement de la commune détermine une zone d'assainissement collectif qui recouvre le bourg de Meursac, le lieu-dit « Le Moulin » et les habitations riveraines de la RD 243 E1 ainsi que le village dit « Les Epeaux ».

La commune dispose d'une station d'épuration fonctionnelle depuis 1994. Hors de la zone desservie par le réseau d'assainissement collectif, les habitations ont pour obligation de se doter d'un équipement d'assainissement individuel conforme à la réglementation.

La gestion du réseau d'assainissement collectif relève d'une mission exercée par délégation par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. Le service est exploité par la Régie d'Exploitation des Eaux de Charente-Maritime (RESE).

2.3 Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif

2.3.1 L'état actuel du réseau d'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement desservant le bourg de Meursac et le village des « Epeaux » est équipé d'une station d'épuration d'une **capacité de traitement de 700 équivalent/habitants, pour une capacité de traitement de 110 mètres³/jour.**

Selon l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, on entend par la notion d'équivalent-habitant (EH) la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène/jour.

Nom de l'unité	Débit de référence	Charge entrante	Equ. habitants	Capacité totale
STEP de Meursac	110 m ³ /jr	56 %	336	700 E/H

Source : MTES, ROSEAU, AE Adour-Garonne, 2016

Le fonctionnement de cette unité de traitement repose sur une filière technique de type lagunage naturel. La station d'épuration se situe au Sud du bourg, au lieu-dit « Chaillot » et accessible via la route de Corme-Ecluse. Ses eaux sont rejetées dans la Seudre, via un exutoire de transition.

La somme des charges entrantes reçues par la station **est de 336 équivalent/habitants en 2016, pour 56 % de sa capacité totale.** Le débit entrant moyen est de 66 mètres³/jour, soit 48 % du débit de référence. La station produit des boues à l'issue du traitement des eaux, lesquelles représentent 4 tonnes de matières sèches en 2016. Elles sont recyclées par l'intermédiaire d'un plan d'épandage.

On signalera qu'un rejet industriel au sein du réseau d'assainissement collectif est déclaré sur la commune, au bénéfice de l'EARL JEAN BARBOTIN & FILS. Il est estimé que le fonctionnement de la station d'épuration répond actuellement aux critères réglementaires de conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015.

2.3.2 Estimation des besoins générés par le PLU

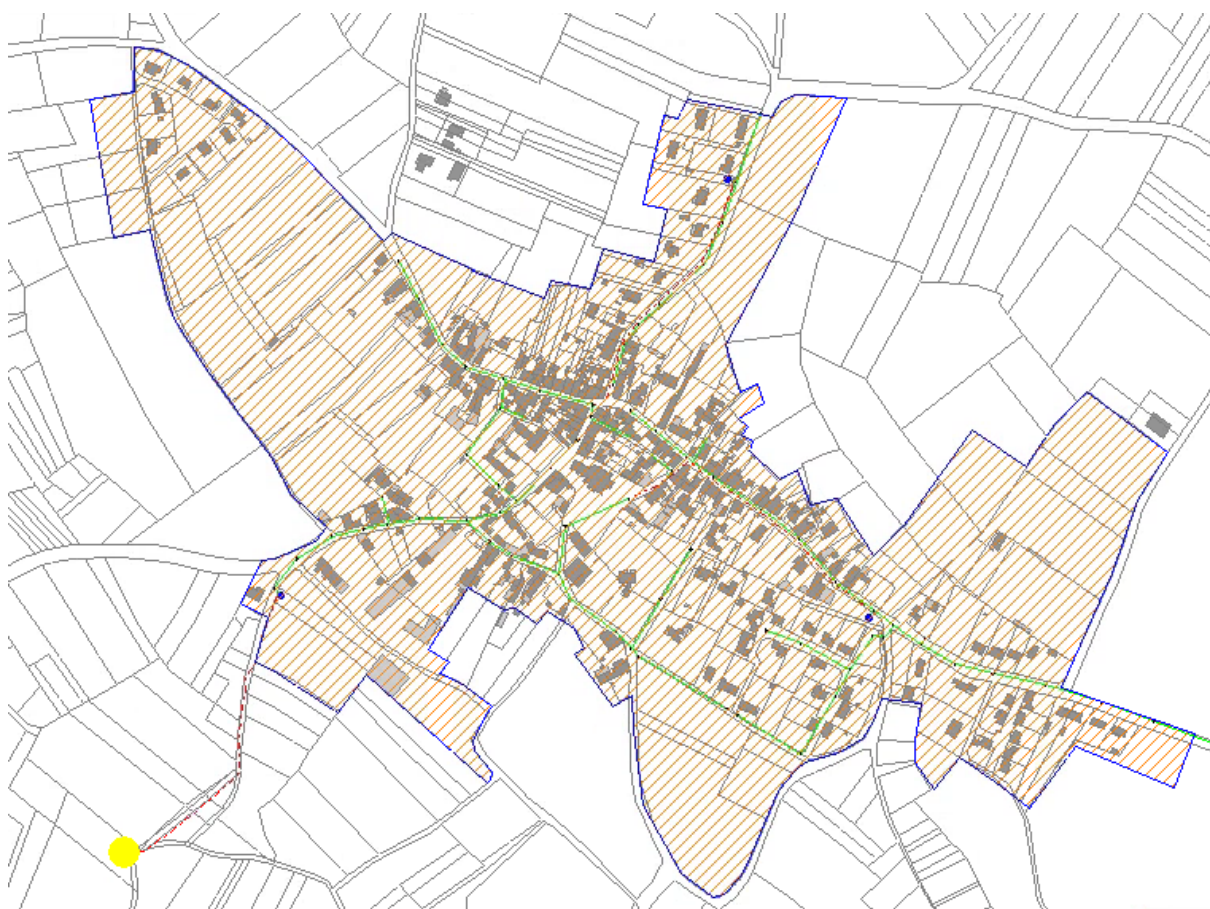
Les parties actuellement urbanisées intégrées à la zone d'assainissement collectif, et donc raccordées et/ou raccordables au réseau existant, correspondent au bourg de Meursac, au lieu-dit « Le Moulin » et au village dit « Les Epeaux ». La zone d'assainissement collectif com-

prend plusieurs extensions susceptibles d'assurer pour le centre-bourg un raccordement d'éventuelles opérations d'habitat prévues par le PLU.

La capacité résiduelle de la station est estimée à environ 300 équivalent-habitants en 2017 selon le Syndicat des Eaux. A raison de 0,8 équivalent/habitant pour 1 habitant, correspondant à un ratio habituel pour un territoire rural tel que Meursac, le besoin correspondant serait de 151 équivalent/habitants à prendre en charge par le réseau existant au terme des 10 années à venir. Cette nouvelle demande en traitement des eaux usées sera étalée dans le temps. Ainsi, en moyenne annuelle, elle correspond à 15 équivalent/habitants.

Au vu des charges entrantes enregistrées en 2017, la station d'épuration de la commune possède donc une capacité confortable en vue de nouveaux raccordements au réseau d'assainissement collectif. **Pour rappel, le PLU prévoit la construction/réhabilitation de 140 logements supplémentaires sur l'ensemble de la commune d'ici 2030, pour environ 300 habitants attendus.** Le zonage d'assainissement actuel prévoit donc la couverture des besoins générés par le PLU pour l'avenir.

Le PLU prévoit de concentrer l'essentiel des capacités de construction sur le bourg, desservi par l'assainissement collectif. Il est notamment prévu 2 secteurs délimités en zone « à urbaniser ». Le réseau d'assainissement se localise sur les voies adjacentes à ces derniers, et peut donc être étendu de façon à les desservir sans obstacle apparent. Le règlement du PLU pose, comme condition préalable à la réalisation des futures opérations résidentielles, l'assurance de l'équipement des terrains concernés par le réseau d'assainissement.



Le zonage d'assainissement sur le bourg de Meursac (source : SDE 17)

Au regard de l'actuel zonage d'assainissement de la commune, sur les 6,9 hectares de zones « à urbaniser » affichées par le PLU, 5,5 hectares sont inclus dans la zone d'assainissement collectif tandis que 1,4 hectare se situe hors de cette zone. L'incohérence partielle du PLU avec le zonage d'assainissement pourra être résorbée par la révision de ce document, qui est à présent obsolète au regard de la réactualisation du projet de la municipalité. Cette incohérence ne remet pas en question l'équilibre du projet démographique de la commune, qui demeure compatible avec les capacités résiduelles de la station d'épuration communale.

L'article L1331-3 du Code de la Santé Publique rappelle que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement au réseau collectif sont à la charge exclusive des propriétaires.

2.4 L'assainissement non-collectif sur la commune

2.4.1 Cadres légaux, réglementaires et institutionnels

Hors des zone agglomérées non-desservies par le réseau d'assainissement collectif prévu par le zonage d'assainissement, **chaque habitation est tenue d'être équipée par un ouvrage d'assainissement autonome. Cette obligation est rappelée dans le règlement du PLU.**

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique rappelle que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Les filières d'assainissement autonome à mettre en place doivent se conformer au zonage d'assainissement de la commune, qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

A titre d'information, l'emprise foncière d'un dispositif d'assainissement individuel classique privilégiant l'infiltration des effluents traités peut représenter de 140 à 400 mètres² en fonction des techniques à mettre en œuvre liées à la perméabilité des sols. Cette surface doit tenir compte de l'emprise de l'installation à laquelle sont ajoutées les distances relatives aux limites de propriétés, à la présence de végétaux et aux fondations des immeubles. Sur cette surface, ne peut être autorisé uniquement qu'un revêtement perméable à l'air et à l'eau. La circulation des véhicules ou le stockage de charges lourdes est à proscrire.

On rappellera que l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être justifié que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

On précisera que la commune est dotée d'un Service Publique d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), compétence localement exercée par le Syndicat des Eaux de Charente-

Maritime. Ce dernier est en charge de contrôler le bon fonctionnement et l'état réglementaire des dispositifs individuels.



Service Assainissement individuel
Agence Saintonge - 05-46-92-39-87
 131 Cours Genêt
 CS 50517 – 17119 SAINTES CEDEX

Etat des contrôles des installations d'assainissement non-collectif
Commune de MEURSAC - le 24/08/2018

Classement des installations d'assainissement non-collectif selon l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Installation ayant fait l'objet d'un contrôle d'exécution conforme	176	69%
Installation ayant fait l'objet d'un contrôle d'exécution non-conforme	3	1%
Absence d'installation (travaux dans les meilleurs délais)	7	3%
Installation présentant un danger pour la santé des personnes (travaux sous 4 ans)	13	5%
Installation incomplète, sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur (travaux sous 1 an si vente)	20	8%
Installation présentant des défaut d'entretien ou d'usure	8	3%
Installation ne présentant pas de problème le jour du contrôle	28	11%

TOTAL des installations contrôlées	255	100%
TOTAL des installation non contrôlées	inconnu	inconnu

2.4.2 Les contraintes soulevées par l'assainissement non-collectif

Il convient de préciser que le terrain d'assiette de toute future construction devra être compatible avec les techniques d'assainissement non-collectif prescrites par le zonage d'assainissement de la commune.

On rappellera que le fonctionnement des dispositifs d'assainissement non-collectif est soumis à plusieurs contraintes. L'assainissement non-collectif peut être difficile, voire impossible à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- **L'existence d'une contrainte d'occupation et d'accès** aux habitations, selon la nature du terrain accueillant les constructions (forte densité, mitoyenneté urbaine...) ;

- **L'existence d'une contrainte de superficie des terrains** accueillant les constructions, lorsque ceux-ci sont trop petits pour permettre le bon épandage des eaux ;
- **L'existence d'une contrainte liée à l'aptitude des sols à l'infiltration** des eaux (soit les sols sont imperméables, soit les sols présentent une sensibilité au lessivage) et à la topographie pouvant entraver la desserte gravitaire.

On retiendra que la contrainte de l'aptitude des sols à infiltration des effluents d'eaux usées sera déterminante pour le choix des techniques d'assainissement non-collectif à mettre en œuvre sur un terrain déterminé comme constructible par le PLU.

Une étude pédologique a permis de répertorier différents types de sols et les classer selon leur aptitude. Ces classes permettent in fine de déterminer la filière d'assainissement appropriée en fonction des contraintes imposées par le sol sur la commune :

- La classe I correspond à un sol « très favorable » à l'assainissement individuel, ne présentant pas de contrainte majeure. Il est alors prescrit la réalisation de tranchées d'infiltration pour la filière « épuration », tandis que le sol in situ est considéré apte à assurer la dispersion. Les lieux-dits concernés sont ponctuels, s'agissant de « Chez Veillet », « Chalbart », « Soubirat », « Chez Volette » et « Malgerme » (partie Ouest).
- Une classe intermédiaire I-II identifie les secteurs urbanisés de « Chez Reaux », « Le Bersoleau » (en partie) et « Balaklava ». Les conditions d'assainissement individuel demeurent satisfaisantes et peu contraignantes dans ces secteurs.
- La classe II correspond à un sol « favorable » à l'assainissement individuel, s'agissant du contexte dominant sur la commune. La principale contrainte sous-jacente est une profondeur de sol insuffisante pour assurer une épuration correcte des effluents. Il est donc préconisé un filtre à sable non-drainé concernant l'épuration. Le sol in situ peut assurer toutefois la dispersion des effluents. L'essentiel des parties actuellement urbanisées retenues pour un classement en zone U, et donc éligibles à la construction par densification ou extension, correspond à ce cas de figure.
- Une classe intermédiaire II-III affecte en partie les secteurs de « Chez Bonneau ». Les conditions d'assainissement individuel exigent alors une filière épuratoire de type filtre à sable vertical drainé ou non-drainé selon la nature exacte du terrain.
- La classe III correspond à un sol « peu favorable » à l'assainissement individuel. Il s'agit d'un sol imperméable nécessitant une filière épuratoire de type filtre à sable vertical drainé, et un exutoire de surface apte à la dispersion. Les parties urbanisées de la commune concernées par ce type de sol sont « Chez Suire », « L'Ombraïl » et « La Maison Neuve ». Seul le lieu-dit « L'Ombraïl » est considéré comme éligible à un classement en zone U, à caractère constructible.

La commune n'est pas concernée par des secteurs aux sols dits « défavorable » à l'assainissement individuel, et cela malgré la présence d'une zone inondable affectant, de façon très mineure, certaines constructions de la commune.

En définitive, l'étude conclut que la plupart des secteurs habités de la commune présente des contraintes de sol qualifiées de favorables. Au regard du projet de développement urbain de la commune, on rappellera que 20 logements potentiels d'assainissement sont à réaliser en densification des parties actuellement urbanisées, soit environ 15 % du total de la construction neuve autorisée par le PLU.

Dans ce potentiel, 11 logements seraient réalisables dans des secteurs non-desservis par le réseau d'assainissement collectif, soit 11 dispositifs d'assainissement individuel pour une estimation de 19 équivalent/habitants (à raison de 2,1 personnes/ménage pour une correspondance de 1,7 équivalent/habitant). La répartition de ces constructions envisagées par le PLU s'opère comme suit :

- Un minimum de 5 logements et 1 logement sont respectivement réalisables dans les secteurs résidentiels dits « Chez Bonneau » (incluant « Chez Veillet », « Le Poteau », « Chez Guitton » et « Le Romarin ») et « Les Maisonneuves ». Les terrains concernés sont localisés en aptitude de sol « favorable » à « peu favorable » (5 logements) et « favorable » (1 logement).
- Les lieux-dits « Le Piagnon » et « Les Portiers » peuvent respectivement accueillir 1 logement chacun. Ces lieux dits se localisent en contexte de sol « favorable » à l'assainissement.
- L'ensemble résidentiel correspondant aux lieux-dits anciens « Chez Guédon » et « Les Reaux » peut accueillir 2 logements. Le secteur correspond à une aptitude de sol « très favorable » à « favorable ».

Ainsi définies, les contraintes d'assainissement relevées dans ces secteurs ne semblent pas laisser entrevoir d'incidence majeure du PLU sur l'environnement. La principale garantie offerte par le PLU est de concentrer l'essentiel de son objectif de croissance résidentiel sur les parties urbanisées équipées par un réseau d'assainissement collectif, à savoir le bourg. Ce facteur lève de facto les contraintes liées à l'aptitude des sols à l'assainissement.

En outre, les faibles contraintes posées par la nature des sols, de même que l'accroissement important des performances des filières épuratoires sur les dernières années, pourront facilement garantir la salubrité publique ainsi que l'absence d'incidences majeures du projet de PLU sur l'environnement et les milieux aquatiques récepteurs de la commune.

On rappellera qu'il a ainsi été exigé auprès de tout demandeur d'autorisation de construire de présenter un projet conforme à la réglementation en vigueur, laquelle a pour objectif de garantir des dispositifs d'assainissement non-collectifs neutres au plan de leurs incidences sur l'environnement. A cette fin, on rappellera qu'en application de l'article 640 du Code civil, tout propriétaire est tenu d'éliminer ses eaux usées sur sa propriété.

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA CHARENTE MARITIME**
 Z.I. de l'Ormeau de Pied - 131, cours Genêt
 CS 50617 - 17119 SAINTES Cedex
 Tél. 05 49 57 07 00 - Fax 05 49 57 06 00
 E-mail : se@secm.fr
 Site : www.secm.fr

**CARTE D'APTITUDE DES SOLS
A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

**COMMUNE
DE
MEURAC**

Bureau d'études: GEOPAL

1 Planche

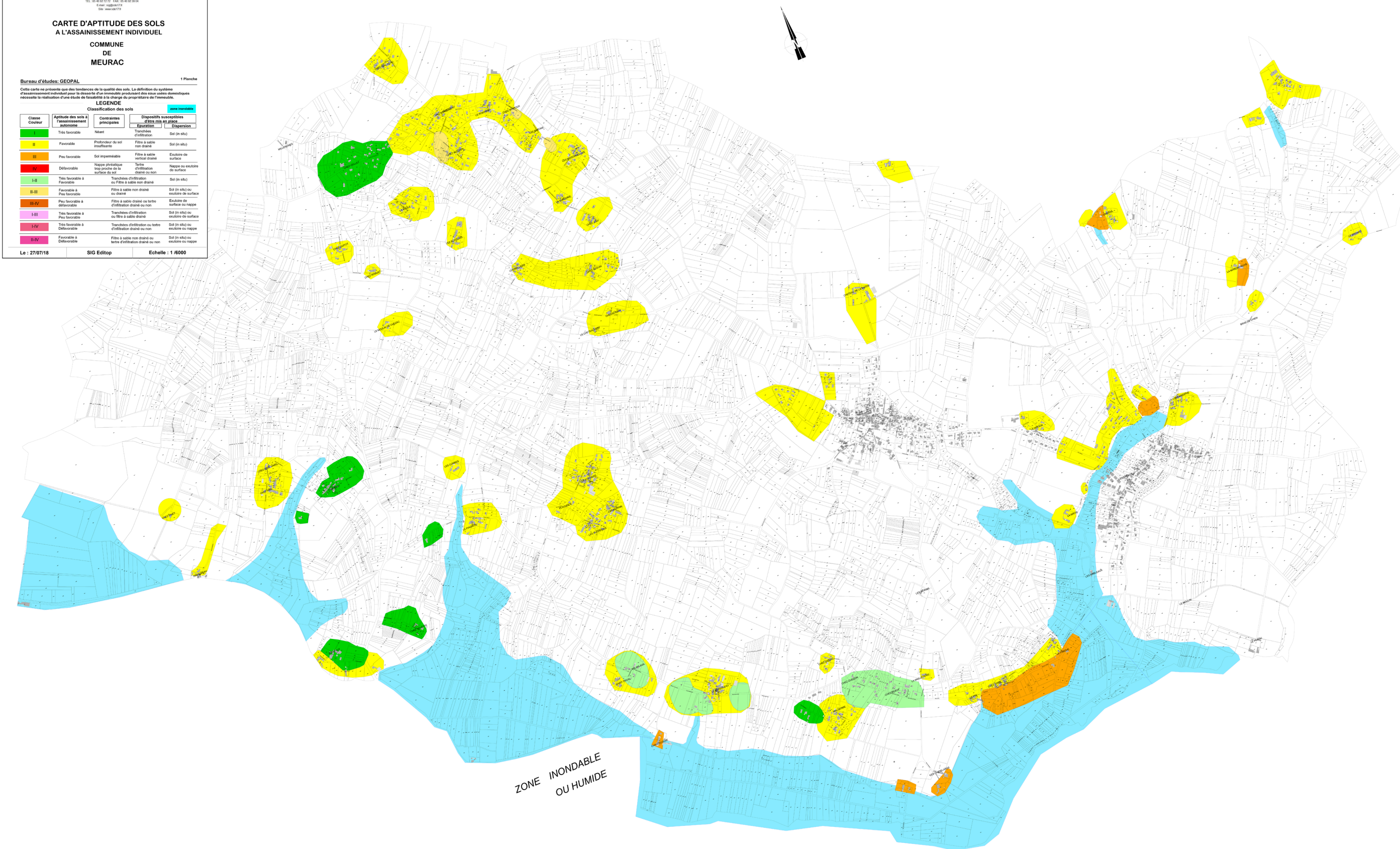
Cette carte ne présente que des tendances de la qualité des sols. La définition du système d'assainissement individuel pour la desserte d'un immeuble produisant des eaux usées domestiques nécessite la réalisation d'une étude de faisabilité à la charge du propriétaire de l'immeuble.

LEGENDE

Classification des sols

Classe Couleur	Aptitude des sols à l'assainissement autonome	Contraintes principales	Dispositifs susceptibles d'être mis en place	
			Épuration	Dispersion
I	Très favorable	Néant	Tranchées d'infiltration	Sol (in situ)
II	Favorable	Profondeur du sol insuffisante	Filtre à sable non drainé	Sol (in situ)
III	Peu favorable	Sol imperméable	Filtre à sable vertical drainé	Exutoire de surface
IV	Défavorable	Nappe phréatique trop proche de la surface du sol	Tranche d'infiltration drainée ou non	Nappe ou exutoire de surface
I-II	Très favorable à favorable	Tranchées d'infiltration ou filtre à sable non drainé		Sol (in situ)
II-III	Favorable à peu favorable	Filtre à sable non drainé ou drainé		Sol (in situ) ou exutoire de surface
III-IV	Peu favorable à défavorable	Filtre à sable drainé ou terre d'infiltration drainée ou non		Exutoire de surface ou nappe
I-III	Très favorable à peu favorable	Tranchées d'infiltration ou filtre à sable drainé		Sol (in situ) ou exutoire de surface
I-IV	Très favorable à défavorable	Tranchées d'infiltration ou terre d'infiltration drainée ou non		Sol (in situ) ou exutoire ou nappe
II-IV	Favorable à défavorable	Filtre à sable non drainé ou terre d'infiltration drainée ou non		Sol (in situ) ou exutoire ou nappe

Le : 27/07/18 SIG Editop Echelle : 1/6000



3 LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.1 Quelques cadres légaux et réglementaires

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La loi désigne les communes comme responsables de la gestion des eaux pluviales. Cette compétence devrait être, à terme, exercée par les intercommunalités en application de la loi du 7 août 2015.

On précisera qu'au-delà du PLU, les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et de la loi du 30 décembre 2006, ainsi que leurs décrets d'application, imposent des prescriptions à l'encontre des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de générer des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont définis dans une nomenclature figurant en annexe de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Ils sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

3.2 Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont des eaux issues des précipitations susceptibles de véhiculer des pollutions (matières drainées sur les toitures et voies de circulation, particules contenues dans les fumées industrielles, gaz d'échappement...). Il s'agit des eaux drainées par les voiries essentiellement à l'aide de caniveaux, fossés et des eaux de toitures collectées via des canalisations d'eaux pluviales.

Ces eaux rejoignent le plus souvent les milieux naturels récepteurs sans traitement préalable visant à assurer leur dépollution. Le législateur pousse dorénavant les collectivités à mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin que les milieux récepteurs ne soient pas impactés par des pollutions diffuses. Le PLU peut jouer un rôle important dans la gestion des eaux pluviales au titre de ses leviers réglementaires. En effet, selon l'article R123-9, 4°, le PLU détermine les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, dont le réseau d'eaux pluviales.

Les cadres légaux en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques, et notamment la loi du 3 janvier 1992 accompagnée de ses décrets d'application, suggèrent au PLU d'imposer, pour toute nouvelle opération d'aménagement, une gestion des eaux de ruissellement sur le terrain d'assiette du projet supposant une absence de rejet d'eaux pluviales en aval de ce dernier.

Le respect de ce principe nécessite la mise en place d'ouvrages et dispositifs devant favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, ou à défaut, le rejet maîtrisé des eaux pluviales vers un milieu récepteur de substitution.

3.3 Éléments de gestion des eaux pluviales sur la commune

Sur Meursac, la vallée de la Seudre constitue le principal milieu récepteur des eaux pluviales. Certains affluents de la Seudre, tel que l'Ombrail, le Châtelard et le Piagnon, constituent des exutoires transitionnels qui recueillent les eaux pluviales de l'espace agricole environnant ainsi que certains espaces bâtis.

Compte-tenu de sa surface et du nombre d'habitations accueillies, le bourg constitue le principal secteur à enjeu au regard de la gestion des eaux pluviales. Ce dernier se localise à environ 30 mètres NGF, en bordure d'un vallon affluent du Châtelard.

Ce vallon constitue le principal exutoire des eaux du bourg. Il s'agit d'une petite zone humide alimentée par une source et disposant d'un réseau de fossés évacuateurs vers le cours du Châtelard. Il se sépare en deux bras venant encercler la pointe sud-est du bourg, qui se trouve ainsi séparé en deux sous-bassins versants. Le village des « Epeaux », seconde zone urbanisée dense sur la commune, s'établit le long de la vallée du Châtelard à environ 22 mètres NGF. Le ruisseau du Châtelard constitue l'exutoire principal des eaux pluviales et forme un bassin versant peu complexe.

Sur la commune, la gestion des eaux pluviales ne repose sur aucune étude particulière. Le bourg et le village des « Epeaux » ne dispose pas de véritable réseau de collecte des eaux pluviales, à l'exception de quelques avaloirs sur les voies publiques.

Il convient de souligner que le bourg et le village des « Epeaux » n'accueille aucune activité ou équipement susceptible de provoquer, par son ampleur et/ou sa nature, une pollution majeure de l'environnement par le rejet d'eaux de ruissellement polluées. Toutefois, l'absence de réseau de traitement à l'échelle du bourg doit interpeller la municipalité quant à ses futures décisions d'aménagement.

Dans la plupart des autres villages et hameaux, aucune problématique majeure de gestion des eaux pluviales n'est identifiée par la municipalité. Les eaux s'infiltrant généralement sur les terrains bâtis, ou se déversent dans des exutoires connus, tels que des mares ou des fossés, qui eux-mêmes peuvent s'écouler dans l'espace agricole.

On rappellera que tout projet d'aménagement, selon ses caractéristiques, devra prévoir les dispositions adaptées en vue d'une gestion des eaux pluviales sur leur terrain d'assiette, en prévoyant une infiltration des eaux avec absence de rejet dans les fonds inférieurs, et le cas échéant, un rejet maîtrisé avec une valeur de débit devant faire référence. Ces principes sont prévus dans le règlement écrit du PLU.

La nécessité pour le PLU de garantir la protection des milieux récepteurs des eaux pluviales justifie certains choix réglementaires dans la délimitation des zones prévues aux articles L151-17 et suivants du Code de l'Urbanisme.

4 LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS

4.1 Cadre institutionnel

La gestion des déchets est localement attribuée à la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole, regroupant 16 communes. Cet organisme intercommunal est chargé de collecter et de traiter les ordures ménagères. Elle est également responsable de la mise en place de la collecte sélective, du tri et de la gestion des déchèteries. La collecte des ordures ménagères s'effectue au porte-à-porte sur une fréquence hebdomadaire.

L'intercommunalité exerce cette compétence dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Non-Dangereux. En vertu de la loi du 7 août 2015, les régions sont rendues compétentes dans la planification et la prévention de la gestion des déchets. La région Nouvelle Aquitaine doit ainsi se doter d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, en remplacement des plans départementaux en vigueur sur cette matière.

4.2 La gestion des déchets sur le territoire communal

Sur la commune, la collecte des ordures ménagères s'effectue au porte-à-porte sur une fréquence hebdomadaire concernant les déchets ménagers non-recyclables et bimensuelle concernant les déchets recyclables. La Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole est en charge du traitement des déchets et gère à ce jour 2 déchèteries.

A ce jour, les ratios de consommation de déchets sont inconnus sur le territoire de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole. On précisera qu'en 2013, à l'échelle nationale, chaque habitant a produit en moyenne 571 kilogrammes de déchets ménagers et assimilés. Entre 2005 et 2013, cette production a légèrement diminué (-1 %). Cette diminution est plus marquée entre 2009 et 2013 (-3 %).

La production d'ordures ménagères résiduelles, qui représente près de la moitié de la production de déchets ménagers et assimilés, diminue (-17 % sur la période observée). Le volume des déchets issu de la collecte en porte-à-porte, qui représente près de la moitié des déchets ménagers et assimilés en 2013, connaît une baisse significative (-18 % entre 2005 et 2013), tandis que la collecte sélective ou la mise en déchèterie augmente parallèlement (+22 % sur la même période), notamment en raison de l'augmentation du volume de déchets destiné au recyclage.

La Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole mène une politique active en matière de prévention contre la production excessive de déchets, notamment par l'incitation au compostage individuel. Globalement, les services fournis par l'intercommunalité répondent aux besoins des habitants. Les missions de l'intercommunalité s'adaptent à l'augmentation constante du nombre de foyers, celle-ci procédant à des investissements réguliers en termes d'adaptation de l'offre de traitement.

4.3 Evaluation des besoins générés par le PLU

Le PLU se donne les moyens de parvenir à l'accueil de 140 nouveaux ménages sur la commune d'ici les 10 prochaines années, pour une prévision d'accueil de 300 habitants. A ce jour, les ratios de consommation de déchets sont inconnus sur le territoire de la Communauté de Communes de Gémovac et de la Saintonge Viticole. Le ratio national ne semble pas convenir à une projection locale. Il sera donc pris en référence le ratio de production de déchets ménagers et assimilés par habitant au niveau de la région Nouvelle Aquitaine, de l'ordre de 648 kilogrammes en 2015.

En partant de ce ratio, il est possible d'estimer l'accroissement du besoin de traitement des déchets à 194,4 tonnes/an sur la commune à l'issue des 10 prochaines années (à partir de la date d'approbation du PLU). L'accroissement de ce besoin sera progressif, et permettra au gestionnaire d'adapter ses capacités de traitement selon l'évolution de la charge lui incombant. Il s'agit d'une moyenne haute, compte-tenu des efforts engagés par la collectivité et des incitations auprès des ménages en vue de réduire les déchets à la source. On rappellera également que le législateur ne cesse de renforcer ses exigences auprès des collectivités quant à la réduction des déchets à traiter.

Ainsi, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie réintégrant ses déchets dans les cycles de production.

En outre, un Programme National de Prévention des Déchets sur la période 2014-2020 fixe pour objectif une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010.